

CONVENTION de coopération

En application :

- ❖ de la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République;
- ❖ circulaire n°2007-158 du 17-10-2007 relative aux parcours scolaire des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières à l'école et au collège
- ❖ circulaire n°2009-168 du 12-11-2009 relative au guide d'aide à la conception de modules de formation pour une prise en compte des élèves intellectuellement précoces

Cette convention est établie entre :

D'une part :

- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,

Et d'autre part :

- le président de l'association POTENTIELS.

Préambule

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République affirme comme ambition première de permettre aux élèves de bien apprendre pour que tous puissent réussir. L'école se fixe comme objectif de défendre le bien-être de tous et de lutter contre le décrochage scolaire. Elle doit répondre aux besoins particuliers dont ceux des enfants intellectuellement précoces. Leurs profils sont divers. Il est nécessaire d'améliorer la détection de la précocité intellectuelle, d'améliorer l'information des enseignants et des parents et d'adapter le parcours des élèves intellectuellement précoces.

Conscients des difficultés singulières de ces élèves, la direction académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze et l'association POTENTIELS, après une année d'expérimentation du dispositif SAS, mettent en place un partenariat afin de proposer aux élèves intellectuellement précoces une scolarité adaptée.

Le SAS proposé par l'association Potentiels, est l'acronyme de Scolarité Aménagée Spécifique. Il est un dispositif de scolarité aménagée, à temps partiel venant en complément d'une scolarité ordinaire.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du dispositif :

- Identification des élèves
- Accompagnement de l'élève
- Concertation et coordination éducative

- Suivi des élèves

Article 2 – Cadre de la mise en œuvre de la coopération.

Les interventions des professionnels concourent à la mise en œuvre du PPRE ou PAP (objectifs, démarches et supports pédagogiques) de l'élève suite à la décision de prise en charge décidée dans le cadre d'une commission mixte présidée par l'inspecteur d'académie ou son représentant. Ces interventions visent la personnalisation des parcours des élèves intellectuellement précoces ayant des troubles des apprentissages engendrant des **difficultés scolaires de différents ordres** (résultats scolaires faibles ou très médiocres et/ou souffrance scolaire).

Article 3 – Identification des élèves

Après un diagnostic posé par un professionnel spécialisé de l'éducation nationale ou libéral, sur la demande écrite des parents, une commission mixte sera réunie pour valider l'entrée sur le dispositif. Cette commission se réunira deux fois l'an (en début d'année scolaire et en fin du premier trimestre). Exceptionnellement, des commissions restreintes pourront se tenir.

Membres de la commission :

- représentants éducation nationale : l'inspecteur d'académie ou son représentant en tant que président et un psychologue Education Nationale
- représentants de l'association : un parent élu et un professionnel

Le consensus sera recherché sur la décision ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Public cible: élèves d'âge du cycle 2 ou 3 (du CP à la 6^{ème}) ayant un diagnostic posé

Effectif : 12 élèves au maximum

Jours de prise en charge : lundi et mardi

Article 4 – Principe de concertation et coordination éducative

Pendant le temps de scolarisation, les démarches et méthodes pédagogiques adaptées aux potentialités et aux capacités des élèves sont sous la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement. Elles bénéficient des éclairages apportés par les professionnels de l'éducation nationale et par les professionnels de l'association. Durant la prise en charge sur le dispositif SAS, les démarches, méthodes pédagogiques et supports sont de la responsabilité du professionnel dans le respect d'une cohérence inscrite au PPRE ou PAP.

Article 5 – Accompagnement de l'élève.

Pendant les temps d'accompagnement par les professionnels de l'association, l'élève est sous la responsabilité de cette dernière : modalités de transport de l'élève, sécurité des locaux et respect des objectifs fixés dans le cadre du PPRE ou PAP.

Les professionnels de l'association s'engagent à agir dans le respect de la laïcité et de la neutralité de l'école.

Article 5 – Suivi des élèves

La mise en œuvre du PPRE ou PAP donnera lieu à un suivi, en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, par l'équipe éducative réunie par le directeur de l'école ou le chef d'établissement.

A chaque début de période scolaire, l'équipe enseignante transmettra aux professionnels de l'association ses programmations dans les domaines fondamentaux (français et mathématiques). Les professionnels de l'association transmettront à la fin de chaque période un bilan des apprentissages concernant les compétences disciplinaires travaillées conformément aux programmations fournies et aux programmes en vigueur.

Article 6 – Assurance.

L'élève bénéficie de l'assurance souscrite par l'association pour tous les risques qui peuvent survenir pendant les prises en charge sur le dispositif.

Les professionnels doivent être assurés en responsabilité civile de façon à couvrir des dommages subis ou provoqués.

Article 7 – Modification conjoncturelle de l'accompagnement.

L'établissement scolaire comme les professionnels de l'association s'informeront réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du PPRE PAP (indisponibilité d'un intervenant, absence de l'élève...). Les parents ou le représentant légal seront également informés.

Article 8 – Durée de la convention.

La présente convention prend effet au 1er septembre 2019 pour une durée de un an. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, en tout état de cause, la date d'effet de la dénonciation devra permettre d'achever le parcours de formation entrepris par les élèves au titre de l'année scolaire en cours.

La présente convention pourra être reconduite par voie d'avenant pour une durée que ce dernier précisera.

Fait à..... le.....

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale
en Corrèze

Daniel PASSAT

Le président de l'association POTENTIELS

Olivier LEFEUVRE